
VILLE DE SHERBROOKE

RÈGLEMENT NUMÉRO 797-2

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
DE LA VILLE DE SHERBROOKE**

Version administrative à jour au 06-04-2018

RÈGLEMENT N° 797-2

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
DE LA VILLE DE SHERBROOKE

GRILLE DES MODIFICATIONS

Règlement	Présentation du projet de règlement et avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur
797-2	19-03-2018	03-04-2018	06-04-2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 797-2

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS DE LA VILLE DE SHERBROOKE**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à l'hôtel de ville, 191, rue du Palais, le 3 avril 2018, présidée par la présidente du conseil, la conseillère Nicole Bergeron, à laquelle assistaient le maire Steve Lussier, les conseillères et les conseillers Pierre Tremblay, Annie Godbout, Julien Lachance, Rémi Demers, Danielle Berthold, Vincent Boutin, Pierre Avard, Claude Charron, Paul Gingues, Karine Godbout, Chantal L'Espérance, Marc Denault et Évelyne Beaudin.

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux conforme aux dispositions de la loi;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 797 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sherbrooke et que ce règlement est entré en vigueur le 8 décembre 2011;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1^{er} mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 797-1 abrogeant et remplaçant sans aucune modification le Règlement n° 797 et que ce règlement est entré en vigueur le 6 mars 2014;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a adopté le 19 septembre 2016, à la demande du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le Règlement n° 797-1-1 modifiant le Règlement n° 797-1 par l'ajout d'un article concernant l'interdiction d'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville et que ledit Règlement n° 797-1-1 est entré en vigueur le 22 septembre 2016;

ATTENDU QU' un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance du 19 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ ET DECRETÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 797-2, ce qui suit :

Article 1.- Titre

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sherbrooke.

Article 2.- Champ d'application

Le présent code d'éthique et de déontologie s'applique à tout membre du conseil municipal et des conseils d'arrondissement de la Ville de Sherbrooke.

Article 3.- Buts du code

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre d'un conseil de la Ville et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 4.- Valeurs de la Ville de Sherbrooke

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres des conseils de la Ville en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise la probité, l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la Ville et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Ville

Tout membre recherche l'intérêt de la Ville.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Article 5.- Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la Ville ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.6.

5.4 Avantages, dons et marques d'hospitalité

5.4.1 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.4.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.4.2 doit, lorsque sa valeur excède :

- 200 \$, sil s'agit d'un avantage reçu d'un organisme à but non lucratif pour la participation à une de ses activités; ou
- 75 \$, pour tout autre don, marque d'hospitalité ou avantage;

5.4.3.1 faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière de la Ville.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière tient un registre public de ces déclarations.

5.4.3.2 être remis au greffe de la Ville pour être distribué à un organisme à but non lucratif sauf si le don ou avantage reçu est de nature périssable ou si la nature du don ou avantage fait en sorte qu'il n'y aurait pas d'intérêt pour un organisme à le recevoir.

5.4.4 Tout don en argent ou sous forme de chèque doit être refusé.

5.5 Intérêt dans un contrat

Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.6 Divulgence des intérêts

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.7 Utilisation des ressources de la Ville

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.8 Confidentialité et règles d'après-mandat

5.8.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.8.2 Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Ville.

5.9 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

5.10 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Le membre qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.

Article 6.- Mécanismes de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre d'un conseil de la Ville peut entraîner l'imposition par la Commission municipale du Québec des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la Ville, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil de la Ville est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

Article 7.- Abrogation

Le Règlement n° 797-1 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sherbrooke et ses amendements sont abrogés.

Article 8.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.